



**Construisons notre avenir**

**Autrement**

## **FICHE N°11 : COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION**

### La CPNC c'est quoi ?

La commission Paritaire Nationale de Conciliation (article 39 de la convention collective nationale) sert à étudier les différends individuels ou collectifs de toute nature ; elle est saisie par les agents individuellement. **Il est fortement conseillé de la saisir avant toute procédure prud'homale.** De plus, c'est cette même commission qui se réunit pour toutes mesures disciplinaires telle que décrit à l'art. 38 de la CCN.

Cette commission est composée d'autant de représentants de la Direction qu'il y a de représentants des O.S. et de trois membres par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou signataire de la présente convention collective.

La commission est convoquée par le Secrétariat, assuré par la Direction des Relations Sociales de Pôle Emploi, qui reçoit les demandes émanant du personnel ou de la Direction des établissements concernés.

**L'agent doit envoyer lui-même son dossier par mail a/c du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :**

**Envoi électronique du dossier, accusé de réception et confirmation de lecture à l'adresse suivante : [secretariatcnc.00157@pole-emploi.fr](mailto:secretariatcnc.00157@pole-emploi.fr)**

La représentation des organisations syndicales et la représentation de la direction de Pôle emploi disposent du même nombre de voix. Les avis de la commission paritaire de conciliation sont pris à la majorité (moitié + une voix) des délégations composant la commission.

En cas de partage égalitaire des voix, il sera rendu compte de l'avis émis par chaque collègue et la RH de la région décidera elle-même de la suite à donner au dossier.

La Commission se réunit tous les 3<sup>èmes</sup> vendredi de chaque mois. Au maximum 15 dossiers sont présentés. Le délai de traitement ne peut excéder 3 mois après la réception de la demande de l'agent et l'éventuel complément d'informations demandé souvent par la Direction Générale à l'agent.

En cas de saisine par un agent en cours de procédure de licenciement, les membres de la commission seront alors convoqués quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la saisine par le Secrétariat selon l'article 38 de la CCN.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission avant la date prévue de la réunion :

- En cas de saisine en cours de procédure de licenciement au minimum 8 jours à l'avance.
- Dans les autres cas, au moins 14 jours à l'avance.

**Vous pouvez vous rapprocher de votre délégué(e) syndical (e) qui saura vous conseiller pour monter votre dossier ! +**

•

Syndicat des salariés chargés de L'Indemnisation, de l'Emploi et du Reclassement  
Section Pôle-Emploi IDF  
7 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris  
[Syndicat.cfdt-idf@pole-emploi.fr](mailto:Syndicat.cfdt-idf@pole-emploi.fr)  
[www.cfdt.pole.emploi.idf.com](http://www.cfdt.pole.emploi.idf.com)

Edit groupe comm : T. Fernandez, H. Ibanez